

MODIFICATIONS APPORTÉES À DIVERSES MESURES À CARACTÈRE FISCAL ET HARMONISATION AVEC CERTAINES MESURES FISCALES FÉDÉRALES

Le présent bulletin d'information vise à rendre publiques des modifications qui seront apportées à certaines mesures touchant les particuliers et les entreprises.

À cette fin, il expose en détail les changements corrélatifs qui seront introduits dans la législation et la réglementation fiscales québécoises pour tenir compte, d'une part, de l'entrée en vigueur du nouveau Programme de revenu de base destiné aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi, ainsi que, d'autre part, des modifications apportées au Règlement sur les services de garde en milieu scolaire.

De plus, il fait état des modifications qui seront apportées au régime fiscal de manière à prolonger les crédits d'impôt visant à encourager la création de nouvelles sociétés de services financiers et afin de préciser le traitement fiscal accordé au crédit d'impôt fédéral pour l'exploration de minéraux critiques.

Enfin, il fait connaître la position du ministère des Finances à l'égard de la prestation dentaire canadienne introduite récemment par le gouvernement du Canada ainsi qu'à l'égard des propositions fédérales relatives au régime de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser par courrier électronique au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones, à l'adresse secteurdroitfiscaletdelafiscalite@finances.gouv.qc.ca.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

**MODIFICATIONS APPORTÉES À DIVERSES MESURES À CARACTÈRE FISCAL
ET HARMONISATION AVEC CERTAINES MESURES FISCALES FÉDÉRALES**

1. MODIFICATIONS CORRÉLATIVES DÉCOULANT DE LA MISE EN PLACE DU PROGRAMME DE REVENU DE BASE.....	3
2. MODIFICATIONS AUX FRAIS DE GARDE EXCLUS DE L'APPLICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS	10
3. RECONDUCTION DES CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES VISANT À ENCOURAGER LA CRÉATION DE NOUVELLES SOCIÉTÉS DE SERVICES FINANCIERS	12
4. PRÉCISIONS APPORTÉES RELATIVEMENT AU TRAITEMENT FISCAL DU CRÉDIT D'IMPÔT FÉDÉRAL POUR L'EXPLORATION DE MINÉRAUX CRITIQUES.....	13
5. HARMONISATION AVEC UNE MESURE FISCALE INTRODUITE PAR LE PROJET DE LOI C-31 DU GOUVERNEMENT DU CANADA.....	14
6. HARMONISATION AVEC LES PROPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET À LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE ANNONCÉES PAR LE MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA LE 9 AOÛT 2022.....	15

1. MODIFICATIONS CORRÉLATIVES DÉCOULANT DE LA MISE EN PLACE DU PROGRAMME DE REVENU DE BASE

La Loi sur l'aide aux personnes et aux familles¹ prévoit divers programmes d'aide financière destinés aux personnes les plus démunies de notre société. Parmi ces programmes, il y a lieu de mentionner le Programme d'aide sociale, le Programme de solidarité sociale et le Programme objectif emploi. Ces derniers sont sous la responsabilité du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS).

Afin de bonifier l'aide financière accordée à certaines de ces personnes, le gouvernement a institué la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi². Plusieurs dispositions de cette loi doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2023, particulièrement celles relatives à la mise en place du nouveau Programme de revenu de base (PRB)³, qui sera également sous la responsabilité du MESS.

Une personne sera admissible au PRB lorsque, depuis 66 mois au cours des 72 derniers, elle aura présenté des contraintes sévères à l'emploi et aura été prestataire du Programme de solidarité sociale ou bénéficiaire de mesures gouvernementales similaires⁴. Les prestations reçues en vertu de ce nouveau programme seront imposables, au même titre que celles versées en vertu du Programme de solidarité sociale.

En raison de l'entrée en vigueur du PRB⁵, des modifications corrélatives seront apportées à la législation fiscale, et ce, afin que diverses règles applicables actuellement à l'égard des prestataires du Programme de solidarité sociale s'appliquent également à l'égard des prestataires du PRB. Ces modifications législatives concernent notamment certains crédits d'impôt remboursables et la prime payable au Régime public d'assurance médicaments.

□ Crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles

Le crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles (CIRAAF) occupe une place importante dans la politique familiale québécoise en procurant une aide financière aux familles pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans.

Ce crédit d'impôt remboursable est composé d'un paiement d'Allocation famille, d'un supplément pour enfant handicapé, d'un supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels et d'un supplément pour l'achat de fournitures scolaires.

¹ RLRQ, chapitre A-13.1.1.

² L.Q., 2018, c. 11.

³ Décret 1139-2022 publié le 15 juin 2022 dans la *Gazette officielle du Québec*.

⁴ Aux fins du calcul du délai pour l'admissibilité au PRB, seront considérés les mois au cours desquels une personne aura reçu une rente d'invalidité. À ce sujet, voir l'article 45 du décret 1140-2022 publié le 15 juin 2022 dans la *Gazette officielle du Québec*, qui introduit l'article 177.46 dans le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1, r. 1).

⁵ Introduit au nouveau chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

La responsabilité de verser le CIRAAF aux familles québécoises est confiée à Retraite Québec, qui en effectue les versements sur une base trimestrielle. Chaque versement, fait aux mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre, comprend les montants déterminés pour les mois inclus dans le trimestre. Toutefois, Retraite Québec effectue des versements au titre du CIRAAF chaque mois lorsqu'un particulier lui en fait la demande. Dans une telle situation, chaque versement ne comprend que le montant déterminé pour ce mois.

Par ailleurs, Retraite Québec peut affecter tout montant à être versé à un particulier au titre du CIRAAF pour un mois donné au paiement de tout montant dont ce particulier est débiteur, soit en vertu du CIRAAF, de la Loi sur les prestations familiales⁶ ou de la Loi sur les allocations d'aide aux familles⁷. Toutefois, l'affectation doit être effectuée en tenant compte du fait qu'un particulier reçoit une prestation en vertu du Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale ou du Programme objectif emploi⁸.

La législation fiscale sera donc modifiée pour prévoir que, à compter du 1^{er} janvier 2023, l'affectation d'un montant par Retraite Québec devra être effectuée en tenant également compte du fait qu'un particulier reçoit une prestation en vertu du PRB.

❑ **Crédit d'impôt remboursable pour la solidarité**

Le crédit d'impôt pour la solidarité (CIS) est un crédit d'impôt remboursable qui s'adresse aux ménages à faible ou à moyen revenu. Il est déterminé à l'égard d'une période de versement qui commence le 1^{er} juillet d'une année civile et se termine le 30 juin de l'année civile suivante.

L'année de référence relative à une période de versement est l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de l'année civile qui précède le début de cette période de versement.

De façon générale, le CIS est accordé, pour une période de versement, à tout particulier dont le revenu familial, pour l'année de référence relative à cette période, se situe en dessous d'un certain seuil.

Le CIS est constitué des trois composantes suivantes :

- la composante relative à la TVQ, qui vise à atténuer les coûts liés à la TVQ;
- la composante relative au logement, qui permet de prendre en considération les coûts liés à l'occupation d'un logement admissible;
- la composante relative à la résidence sur le territoire d'un village nordique, qui vise à reconnaître les coûts plus élevés qu'ailleurs que doivent supporter les habitants de l'un des 14 villages nordiques du Québec.

⁶ RLRQ, chapitre P-19.1.

⁷ *Ibid.*, chapitre A-17.

⁸ Loi sur les impôts, art. 1029.8.61.36.

Après l'établissement du montant maximal applicable à l'égard d'un particulier en vertu de ces différentes composantes, ce montant maximal est réduit, s'il y a lieu, en fonction du revenu familial du particulier pour l'année de référence relative à la période de versement (soit le revenu net du particulier et celui de son conjoint visé⁹, le cas échéant).

Toutefois, afin de mieux tenir compte des besoins des prestataires du Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale et du Programme objectif emploi, le revenu familial d'un particulier est réputé égal à zéro lorsque le particulier ou son conjoint visé est prestataire de l'un ou l'autre de ces programmes pour le mois de décembre de l'année de référence¹⁰.

De plus, depuis la période de versement commençant après le 30 juin 2019¹¹, la législation fiscale prévoit que Revenu Québec peut verser les montants de la composante relative à la TVQ du CIS au particulier qui est prestataire du Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale ou du Programme objectif emploi, pour le mois de décembre de l'année de référence, et lorsqu'il n'a pas produit sa déclaration de revenus pour cette année de référence en date du 1^{er} septembre de l'année suivant l'année de référence. Le particulier est alors réputé avoir valablement fait une demande à cette fin conformément à la disposition pertinente¹².

Par ailleurs, lorsqu'un particulier est débiteur en vertu d'une loi fiscale ou débiteur envers l'État en vertu d'une loi autre que fiscale, et que ce particulier est, pour un mois de versement donné, prestataire du Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale ou du Programme objectif emploi, la législation fiscale prévoit qu'au plus 50 % du montant du CIS devant lui être versé pour un mois donné peut être affecté au remboursement de la dette de ce particulier envers l'État, et ce, pourvu que son statut de prestataire ait été porté à la connaissance de Revenu Québec au moins 21 jours avant la date prévue pour le versement de ce montant¹³.

Enfin, la législation fiscale¹⁴ prévoit que toute contestation à l'égard de l'exactitude d'un renseignement utilisé pour l'application du CIS et communiqué au ministre du Revenu par la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, relativement à l'admissibilité d'un particulier au Programme d'aide sociale, au Programme de solidarité sociale ou au Programme objectif emploi, doit se faire conformément au chapitre III du titre III de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

Afin de tenir compte de la mise en œuvre du PRB, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir :

- que, lorsqu'un particulier, ou son conjoint visé, sera prestataire du PRB pour le mois de décembre d'une année de référence postérieure à l'année 2022 :
 - son revenu familial pour l'année de référence sera réputé égal à zéro,

⁹ L'expression « conjoint visé » désigne, de façon générale, la personne qui, à la fin de l'année de référence, était le conjoint du particulier dont elle ne vivait pas séparée.

¹⁰ Loi sur les impôts, art. 1029.8.116.15.

¹¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2019-10*, 7 novembre 2019, p. 6-9.

¹² Loi sur les impôts, art. 1029.8.116.18.1.

¹³ *Ibid.*, art. 1029.8.116.34.

¹⁴ *Ibid.*, art. 1029.8.116.35.

- il sera réputé avoir présenté une demande pour l'obtention des montants de la composante relative à la TVQ du CIS pour la période de versement suivant l'année de référence lorsqu'il n'aura produit aucune déclaration de revenus pour cette année de référence en date du 1^{er} septembre de l'année qui suit cette année de référence;
- qu'au plus 50 % du montant du CIS, devant être versé pour un mois donné postérieur au mois de décembre 2022 à l'égard d'un particulier qui sera prestataire du PRB pour ce mois, pourra être affecté au paiement d'une dette de ce particulier envers l'État¹⁵, et ce, pour autant que son statut de prestataire ait été porté à la connaissance de Revenu Québec au moins 21 jours avant la date prévue pour le versement de ce montant;
- que toute contestation, à compter du 1^{er} janvier 2023, à l'égard de l'exactitude d'un renseignement utilisé pour l'application du CIS et concernant l'admissibilité d'un particulier au PRB, renseignement qui est communiqué au ministre du Revenu par la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, doit se faire conformément au chapitre III du titre III de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

☐ Crédits d'impôt remboursables attribuant une prime au travail

Pour soutenir les ménages à faible ou à moyen revenu, valoriser l'effort de travail et inciter les personnes à quitter les programmes d'assistance sociale pour intégrer le marché du travail, le régime fiscal québécois accorde à ces ménages des crédits d'impôt remboursables visant à accroître l'incitation au travail.

Ces aides fiscales prennent la forme d'une prime au travail générale, qui s'adresse aux ménages ne présentant aucune contrainte sévère à l'emploi, d'une prime au travail adaptée, qui vise les ménages présentant de telles contraintes, et d'un supplément à la prime au travail, qui soutient les prestataires de longue durée quittant l'assistance sociale. Les primes au travail sont réductibles en fonction du revenu familial et sont déterminées en tenant compte des revenus de travail admissibles et de la composition des ménages.

Puisque le PRB s'adresse aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi, seules certaines dispositions relatives à la prime au travail adaptée feront l'objet de modifications corrélatives en raison de l'entrée en vigueur du PRB¹⁶.

La législation fiscale¹⁷ prévoit les critères permettant de déterminer si un particulier est admissible au crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail adaptée. L'un de ces critères exige que le particulier soit bénéficiaire du Programme de solidarité sociale ou qu'il l'ait été au cours de l'une des cinq années précédentes, en raison de son état physique ou mental, mais autrement qu'à titre de prestataire d'une allocation spéciale versée en vertu de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles.

¹⁵ Soit une dette en vertu d'une loi fiscale ou d'une autre loi à laquelle fait référence l'article 1029.8.116.34 de la Loi sur les impôts.

¹⁶ Les dispositions de la Loi sur les impôts relatives au supplément à la prime au travail ne feront pas l'objet de modifications corrélatives pour tenir compte de l'entrée en vigueur du PRB puisque l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles n'a pas fait l'objet de modifications pour viser ce programme. Voir à ce sujet le paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.2 de la Loi sur les impôts.

¹⁷ Loi sur les impôts, art. 1029.8.116.5.0.1.

Par ailleurs, un particulier peut bénéficier, sous certaines conditions, du versement anticipé de la prime au travail, que ce soit la prime au travail générale ou la prime au travail adaptée¹⁸. Ce versement anticipé correspond à 50 % de la valeur estimée du crédit d'impôt remboursable payable si le particulier fait partie d'une famille avec enfants et à 75 % de cette valeur dans les autres cas. Dans certaines situations, le versement anticipé pourra être majoré¹⁹, jusqu'à hauteur de 90 % de la valeur estimée du crédit d'impôt payable, lorsque le particulier qui le demande est un prestataire du Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale ou du Programme objectif emploi.

Afin de tenir compte de la mise en œuvre du PRB, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- le particulier qui est prestataire du PRB au cours d'une année donnée ou qui l'a été au cours de l'une des cinq années précédentes, en raison de son état physique ou mental, sera admissible au crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail adaptée;
- les prestataires du PRB pourront, à l'instar des prestataires du Programme de solidarité sociale, bénéficier de la majoration du versement par anticipation de la prime au travail adaptée.

□ Déduction pour le remboursement de montants payés à la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire par le débiteur d'une pension alimentaire

De façon générale, la législation fiscale prévoit qu'un montant payé à titre de pension alimentaire, autrement qu'à titre de pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant, doit être inclus dans le revenu du particulier qui le reçoit et peut être déduit du revenu de celui qui le paie.

Depuis le budget du 9 mai 1996, dans le cas où un débiteur alimentaire fait défaut de payer la pension alimentaire et que son conjoint ou ex-conjoint obtient des prestations d'aide de dernier recours (soit du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale), les montants de pension alimentaire remboursés à la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire par le débiteur alimentaire, à titre d'arrages ou à l'égard de la pension courante, bénéficient du même traitement fiscal que s'ils avaient été payés directement à son conjoint ou à son ex-conjoint²⁰.

La législation fiscale sera modifiée pour tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, un tel remboursement peut également survenir dans le cas où un créancier alimentaire devient admissible à des prestations du PRB en raison du défaut du débiteur alimentaire et que la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire devient alors subrogée de plein droit aux droits du créancier alimentaire pour tous les versements de pension alimentaire échus et ceux qui échoient au cours de la période pour laquelle une prestation du PRB est accordée²¹.

¹⁸ *Ibid.*, art. 1029.8.116.9.

¹⁹ *Ibid.*, art. 1029.8.116.9.0.1.

²⁰ *Ibid.*, art. 336.0.8.

²¹ L'article 15 de la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi prévoit que le premier alinéa de l'article 92 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles est modifié pour y ajouter une prestation du PRB.

❑ **Crédit d'impôt remboursable pour le maintien en emploi des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi**

Instauré à l'occasion du budget du 10 mars 2020²², le crédit d'impôt remboursable pour le maintien en emploi des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi²³ est accordé à une société admissible qui a à son emploi un employé admissible, soit un particulier ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, au sens donné à cette expression pour l'application du crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques²⁴, ou un particulier à l'égard duquel la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire a délivré une attestation certifiant que la personne a reçu, au cours de l'année ou de l'une des cinq années précédentes, une allocation de solidarité sociale en vertu du Programme de solidarité sociale établi dans la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

Le crédit d'impôt remboursable d'une société admissible à l'égard d'un employé admissible, pour une année d'imposition, est égal au montant des cotisations de l'employeur payées par la société relativement à un tel employé à l'égard de l'année civile terminée dans l'année d'imposition, soit les cotisations au Fonds des services de santé, au Régime de rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale et à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail.

Pour tenir compte de la mise en œuvre du PRB, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'aux fins de l'application du crédit d'impôt remboursable pour le maintien en emploi des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi, sera également un employé admissible d'une société admissible, pour une année d'imposition, un employé de la société à un moment de l'année civile terminée dans l'année d'imposition, autre qu'un employé exclu²⁵ à un moment de cette année civile, à l'égard duquel la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire aura délivré une attestation certifiant que l'employé a reçu, au cours de l'année civile ou de l'une des cinq années civiles précédentes, une allocation en vertu du PRB établi dans la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

Cette modification s'appliquera à une année d'imposition d'une société qui se terminera après le 30 décembre 2023, relativement à un montant payé par la société à titre de cotisations de l'employeur à l'égard d'une année civile postérieure à 2022.

❑ **Prime payable au régime public d'assurance médicaments**

Le régime général d'assurance médicaments institué par le gouvernement du Québec garantit à l'ensemble des citoyens un accès équitable aux médicaments requis par leur état de santé. La protection prévue par ce régime est assumée soit par la Régie de l'assurance maladie du Québec à titre d'administratrice du régime public d'assurance médicaments, soit par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé.

²² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2020-2021 – Renseignements additionnels*, 10 mars 2020, p. A.38-A.43.

²³ Loi sur les impôts, art. 1029.8.36.59.59.

²⁴ Les particuliers visés sont ceux à l'égard desquels les conditions prévues aux paragraphes a à b.1 du premier alinéa de l'article 752.0.14 de la Loi sur les impôts sont remplies.

²⁵ L'expression « employé exclu » est définie à l'article 1029.8.36.59.58 de la Loi sur les impôts.

En règle générale, la Régie de l'assurance maladie du Québec assume la couverture des personnes qui ne sont pas tenues d'adhérer à un contrat d'assurance collective, à un contrat d'assurance individuelle conclu sur la base d'une ou de plusieurs caractéristiques propres à une assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé, ainsi que la couverture des personnes que nul n'est tenu de couvrir. Les adultes qui ne sont pas couverts pendant toute une année par un tel contrat d'assurance ou un tel régime sont généralement tenus de payer pour cette même année une prime pour financer le régime public d'assurance médicaments.

Un adulte qui bénéficie du régime public d'assurance médicaments au cours d'une année doit payer, pour l'année, une prime calculée en fonction de chacun des mois au cours desquels il bénéficie du régime, sauf, notamment, s'il est admissible à un programme d'assistance sociale prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles et détient un carnet de réclamation en vigueur délivré par le MESS. La Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec²⁶ sera donc modifiée de façon que, à compter du mois de janvier 2023, la prime payable par un adulte pour une année au régime public d'assurance médicaments soit calculée sans tenir compte des mois pour lesquels il aura reçu des prestations en vertu du PRB et détiendra un carnet de réclamation en vigueur délivré par le MESS.

❑ Précision relative au crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes

Le crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes a été instauré dans le budget 2020-2021 et comporte deux volets²⁷.

Le premier volet s'adresse aux personnes aidantes prenant soin d'une personne majeure atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et ayant besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne. Ce volet consiste en une aide fiscale de base universelle de 1 299 \$ pour 2022, versée à la condition que la personne aidante cohabite avec la personne aidée, et à laquelle peut s'ajouter une aide réductible du même montant, sans exigence de cohabitation de la personne aidante et de la personne aidée.

Le second volet s'adresse aux personnes aidantes prenant soin d'un proche admissible âgé de 70 ans ou plus n'ayant pas de déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques. Ce volet consiste en une aide universelle non réductible et exige que la personne aidante cohabite avec la personne aidée. Le montant de l'aide est également de 1 299 \$ pour 2022.

L'aide supplémentaire (avec ou sans cohabitation) ajoutée en vertu du premier volet est réductible à raison d'un taux de 16 % pour chaque dollar de revenu de la personne aidée admissible qui excède un certain seuil.

²⁶ RLRQ, chapitre R-5, art. 37.7, par. e.

²⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2020-2021 – Renseignements additionnels*, 10 mars 2020, p. A.63-A.75.

Par la suite, l'aide calculée en vertu du premier volet de ce crédit d'impôt doit être réduite lorsque la personne aidante ou son conjoint a reçu, conformément au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles²⁸, un montant d'ajustement additionnel, à l'égard d'un enfant majeur à charge qui est handicapé et qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale, dans le cadre du Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale ou du Programme objectif emploi²⁹.

Étant donné que les modifications apportées au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, quant aux ajustements relatifs à la prestation de base du PRB, ne prévoient aucun montant spécifique à l'égard d'un enfant majeur à charge qui est handicapé et qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale³⁰, il y a lieu de préciser que le crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes ne sera pas modifié.

2. MODIFICATIONS AUX FRAIS DE GARDE EXCLUS DE L'APPLICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

De façon générale, les familles qui paient des frais pour la garde d'un enfant peuvent bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, qui leur permet d'obtenir une compensation s'appliquant à une partie de ces frais.

Ainsi, les frais engagés dans le but d'assurer à un enfant³¹ des services de garde fournis par un particulier, une garderie ou une colonie de vacances peuvent donner ouverture au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants dans la mesure où ces frais ont été engagés pour permettre à un particulier ou à son conjoint admissible de remplir les fonctions d'une charge ou d'un emploi, d'exploiter une entreprise, d'effectuer de la recherche, de poursuivre des études ou de se chercher activement un emploi³².

Le montant de ce crédit d'impôt remboursable se calcule en appliquant aux frais de garde admissibles d'un particulier, pour une année d'imposition, le taux correspondant à son revenu familial pour l'année.

²⁸ RLRQ, chapitre A-13.1.1, r. 1, art. 75, 2^e al.

²⁹ Loi sur les impôts, art. 1029.8.61.96.17.

³⁰ À ce sujet, voir l'article 177.74 dans le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, introduit par l'article 45 du décret 1140-2022 publié le 15 juin 2022 dans la *Gazette officielle du Québec*.

³¹ L'enfant doit être celui du contribuable ou de son conjoint admissible et doit, à un moment quelconque de l'année, être âgé de moins de 16 ans ou être à la charge du particulier ou de son conjoint admissible en raison d'une infirmité mentale ou physique.

³² Sous réserve des modifications temporaires, applicables pour les années d'imposition 2020 et 2021, annoncées en février 2021 afin d'harmoniser la législation fiscale québécoise avec la législation fiscale fédérale. Voir à ce sujet : MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2021-1*, 26 février 2021.

La table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants comporte plusieurs tranches de revenu familial (sujettes à une indexation annuelle automatique), de sorte que le taux de ce crédit d'impôt remboursable applicable aux frais de garde admissibles³³ varie entre 78 % et 67 % depuis l'année d'imposition 2021³⁴.

Toutefois, certains frais prescrits sont exclus de l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, notamment la contribution exigée à l'égard d'un service de garde en milieu scolaire lorsqu'une allocation est déjà versée par le gouvernement à l'organisme scolaire. Cette exclusion vise à s'assurer que l'État n'octroie pas d'aide en double pour un même service, c'est-à-dire par le biais d'un crédit d'impôt et d'un programme budgétaire.

Plus précisément, le Règlement sur les impôts prévoit que les frais de garde d'enfants sont des frais prescrits, donc non admissibles au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, si les frais sont payés, entre autres, au titre de la contribution prévue par les règles budgétaires établies conformément à l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique³⁵ lorsque cette contribution est, selon ces règles, relative aux services de base offerts pour une journée de classe à un enfant qui fréquente un service de garde en milieu scolaire sur une base régulière³⁶.

Or, le gouvernement a récemment modifié le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire³⁷ de façon à fixer le montant maximal pouvant être exigé à titre de contribution financière pour un service de garde dans une école publique. En outre, la notion de fréquentation sur une base régulière a été remplacée par un nombre de périodes pour lesquelles un élève est inscrit.

Plus précisément, le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire prévoit désormais que la contribution financière exigée pour un élève qui est inscrit au service de garde pour plus d'une période, parmi les périodes habituelles d'avant la classe, du midi et d'après la classe, pendant une journée du calendrier scolaire consacrée aux services éducatifs, ne peut excéder le montant de 8,95 \$³⁸.

Afin que ces frais de garde scolaire demeurent des frais prescrits pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, le Règlement sur les impôts sera modifié de sorte que les frais prescrits en lien avec la Loi sur l'instruction publique soient ceux qui sont payés par un particulier au titre de la contribution financière prévue par le second alinéa de l'article 17.1 du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire³⁹.

³³ Les frais de garde admissibles à l'égard d'un enfant sont sujets à un plafond annuel selon l'âge et la condition de l'enfant.

³⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2021-8*, 25 novembre 2021, p. 9-13.

³⁵ RLRQ, chapitre I-13.3.

³⁶ Règlement sur les impôts, art. 1029.8.67R1.

³⁷ RLRQ, chapitre I-13.3, r. 11. Le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire a fait l'objet du décret 1053-2022 du 15 juin 2022 et a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 22 juin 2022.

³⁸ Règlement sur les services de garde en milieu scolaire, art. 17.1, 2^e al.

³⁹ Pour plus de précision, seule la portion de l'article 1029.8.67R1 du Règlement sur les impôts relative aux frais prescrits à l'égard de la Loi sur l'instruction publique est modifiée.

Par ailleurs, étant donné que la contribution financière maximale auparavant prévue par les règles budgétaires établies conformément à l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique est désormais prévue par le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire, une modification de concordance sera également apportée au Règlement sur les impôts quant aux frais prescrits à l'égard des services de base offerts à un enfant inscrit au service de garde en milieu scolaire pour une journée pédagogique⁴⁰. Ainsi, ces frais de garde demeureront prescrits jusqu'à concurrence du montant de la contribution financière maximale qui, selon le deuxième alinéa de l'article 17.1 du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire, aurait été exigible si cette journée avait été une journée de classe.

□ Date d'application

Ces modifications s'appliquent rétroactivement à la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire⁴¹.

3. RECONDUCTION DES CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES VISANT À ENCOURAGER LA CRÉATION DE NOUVELLES SOCIÉTÉS DE SERVICES FINANCIERS

À l'occasion du discours sur le budget du 20 mars 2012, deux crédits d'impôt remboursables ont été mis en place afin d'encourager la création de nouvelles sociétés de services financiers⁴².

Ainsi, d'une part, une société admissible peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers. Ce crédit d'impôt représente 24 % du salaire admissible que la société verse à un employé admissible au cours d'une année d'imposition comprise dans une période de cinq années d'admissibilité à ce crédit d'impôt. Ce dernier est toutefois limité à 24 000 \$ par employé admissible, sur une base annuelle.

D'autre part, une société admissible peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers, lequel correspond à 32 % des dépenses admissibles qu'elle a engagées au cours d'une année d'imposition comprise dans sa période d'admissibilité de cinq ans. Ce crédit d'impôt est toutefois limité à 120 000 \$, sur une base annuelle.

Pour bénéficier de l'un ou l'autre de ces crédits d'impôt, une société doit notamment obtenir du ministre des Finances un certificat d'admissibilité à l'égard des activités qu'elle exerce ou qu'elle doit exercer. La demande de délivrance d'un tel certificat doit être présentée au ministre avant la fin de la deuxième année d'imposition de la société, mais au plus tard le 31 décembre 2022.

Afin de favoriser l'émergence de nouvelles sociétés de services financiers et de maintenir le dynamisme de cette industrie au Québec, la date limite pour présenter une demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité sera reportée de cinq ans.

⁴⁰ Règlement sur les services de garde en milieu scolaire, art. 17.2, 1^{er} al.

⁴¹ Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire, art. 18.

⁴² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2012-2013 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 20 mars 2012, p. 44-50.

Conséquemment, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales sera modifiée de façon qu'une demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité doive être présentée par une société au ministre des Finances avant la fin de la deuxième année d'imposition de la société, mais au plus tard le 31 décembre 2027.

4. PRÉCISIONS APPORTÉES RELATIVEMENT AU TRAITEMENT FISCAL DU CRÉDIT D'IMPÔT FÉDÉRAL POUR L'EXPLORATION DE MINÉRAUX CRITIQUES

De façon sommaire, le régime d'actions accréditives permet à un contribuable qui fait l'acquisition de telles actions de déduire dans le calcul de son revenu le montant de certaines dépenses minières auxquelles la société émettrice a renoncé en sa faveur.

Le crédit d'impôt pour l'exploration minière (CIEM) est un crédit d'impôt non remboursable du régime fiscal fédéral. Le CIEM que peut demander un particulier, pour une année d'imposition, correspond à 15 % de ses dépenses minières déterminées pour l'année, soit, sommairement, les frais d'exploration de surface au Canada engagés par une société et auxquels cette dernière a renoncé en faveur du particulier dans le cadre du régime d'actions accréditives.

Le 7 avril 2022, lors de la présentation du budget fédéral, le ministère des Finances du Canada a annoncé l'instauration du crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (CIMC)⁴³.

Le CIMC dont peut bénéficier un particulier, pour une année d'imposition, correspond à 30 % de ses dépenses minières de minéral critique déterminées pour l'année, soit, sommairement, les frais d'exploration de surface au Canada qui visent principalement des minéraux critiques, engagés par une société et auxquels cette dernière a renoncé en faveur du particulier dans le cadre du régime d'actions accréditives. Ainsi, à la suite de la mise en place du CIMC, un particulier détenteur d'actions accréditives peut demander, à certaines conditions, soit le CIEM, soit le CIMC, en fonction notamment du minéral visé par la dépense d'exploration.

Le CIEM et le CIMC sont compris dans le crédit d'impôt à l'investissement fédéral. De façon générale, la législation et la réglementation fiscales québécoises prévoient qu'un montant dont bénéficie un contribuable au titre du crédit d'impôt à l'investissement fédéral doit, selon le cas, être inclus dans le calcul de son revenu d'entreprise ou de biens, déduit dans le calcul d'une dépense engagée par le contribuable ou porté en réduction du coût d'un bien acquis par celui-ci. Toutefois, le CIEM qu'un particulier a reçu n'a pas à être inclus dans le calcul de son revenu, aux fins du régime fiscal québécois, et ne réduit pas son compte de frais cumulatifs canadiens d'exploration. De même, le CIEM qu'un particulier a reçu, qu'il a le droit de recevoir ou qu'il devient en droit de recevoir ne réduit pas son compte relatif à certains frais d'exploration québécois ni son compte relatif à certains frais québécois d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière, pour l'application des déductions additionnelles à l'égard de certains frais d'exploration minière au Québec.

⁴³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Budget 2022 – Mesures fiscales : renseignements supplémentaires*, [En ligne], 7 avril 2022, p. 30-31, [<https://budget.gc.ca/2022/pdf/tm-mf-2022-fr.pdf>].

À l'occasion de la publication du *Bulletin d'information 2022-4* du 9 juin 2022⁴⁴, le ministère des Finances du Québec a annoncé la non-harmonisation de la législation fiscale québécoise avec la mesure fédérale proposée instaurant le CIMC. Aucune précision n'a toutefois été faite en ce qui concerne le traitement du CIMC dans le régime fiscal québécois, ce qu'il convient de faire par la présente.

Il y a donc lieu de confirmer que la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées de façon que le traitement accordé au CIEM dont peut bénéficier un particulier, pour l'application du régime fiscal québécois, soit également accordé au CIMC.

Ainsi, le montant reçu par un particulier au titre du CIMC ne sera pas inclus dans le calcul de son revenu et ne réduira pas son compte de frais cumulatifs canadiens d'exploration. De même, le montant de CIMC qu'un particulier reçoit, a le droit de recevoir ou devient en droit de recevoir ne réduira pas son compte relatif à certains frais d'exploration québécois, pour l'application de la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration engagés au Québec, ni son compte relatif à certains frais québécois d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière, pour l'application de la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec.

□ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un montant qu'un particulier aura reçu, aura le droit de recevoir ou deviendra en droit de recevoir au titre du CIMC après le 7 avril 2022.

5. HARMONISATION AVEC UNE MESURE FISCALE INTRODUITE PAR LE PROJET DE LOI C-31 DU GOUVERNEMENT DU CANADA

Le 20 septembre 2022, le gouvernement du Canada a déposé à la Chambre des communes le projet de loi C-31, intitulé « Loi concernant des mesures d'allègement du coût de la vie relatives aux soins dentaires et au logement locatif ». Ce projet de loi a été sanctionné le 17 novembre 2022⁴⁵.

La partie 1 du projet de loi C-31 édicte la Loi sur la prestation dentaire. Sommairement, cette loi établit une prestation dentaire canadienne, qui apporte un soutien financier direct aux parents requérant des soins dentaires destinés à leurs enfants admissibles âgés de moins de 12 ans.

La partie 3 du projet de loi C-31 apporte des modifications à la législation fiscale fédérale afin que toute somme reçue au titre de la prestation dentaire canadienne soit exclue du calcul du revenu pour l'application du régime d'imposition fédéral.

Afin de ne pas désavantager les parents québécois bénéficiaires de cette prestation par rapport à ceux des autres provinces canadiennes, la législation fiscale québécoise sera harmonisée avec la législation fiscale fédérale afin d'exclure la prestation dentaire canadienne du calcul du revenu pour l'application du régime fiscal québécois.

⁴⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2022-4*, 9 juin 2022, p. 8.

⁴⁵ L.C. 2022, c.14.

❑ Date d'application

Les modifications apportées au régime fiscal québécois seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des modifications au régime fiscal fédéral avec lesquelles elles s'harmonisent.

6. HARMONISATION AVEC LES PROPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET À LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE ANNONCÉES PAR LE MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA LE 9 AOÛT 2022

Le 9 août 2022, le ministère des Finances du Canada a rendu publiques, par voie de communiqué⁴⁶, des propositions législatives et réglementaires concernant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, la Loi de 2001 sur l'accise, la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre, la Loi sur la taxe des logements sous-utilisés et des lois connexes (ci-après appelées « propositions fédérales ») visant à accroître la certitude et l'intégrité du régime fiscal fédéral.

Compte tenu du principe général d'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) avec celui de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), des modifications seront apportées au régime de taxation québécois afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, sous réserve des particularités québécoises et en tenant compte du contexte provincial dans lequel s'inscrit la TVQ, les propositions fédérales suivantes⁴⁷ :

- définitions (PLRF 2);
- éléments à exclure (PLRF 3);
- associations de Lloyd's (PLRF 4);
- choix visant les fournitures exonérées (PLRF 5);
- choix visant les fournitures sans contrepartie dans un groupe (PLRF 6);
- ajout ultérieur à la taxe nette d'un employeur (PLRF 7);
- entité de gestion – cotisation établie à l'égard du fournisseur (PLRF 8);
- déduction autorisée (PLRF 9);
- fournitures importées d'institutions financières (PLRF 10);
- effet de la note de redressement de taxe (PLRF 11 et 12);

⁴⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Propositions législatives relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu et d'autres lois et notes explicatives*, [En ligne], 9 août 2022, [<https://fin.canada.ca/drleg-apl/2022/ita-lir-0822-fra.html>].

⁴⁷ Les références entre parenthèses correspondent aux numéros des propositions législatives et réglementaires fédérales (PLRF) annoncées par le ministère des Finances du Canada le 9 août 2022.

- remboursement aux régimes de pension (PLRF 13);
- institution déclarante (PLRF 14);
- pénalité – paiements électroniques (PLRF 16);
- service de transport (PLRF 21);
- Règlement sur les coentreprises (TPS/TVH) (PLRF 50 et 51);
- Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) (PLRF 52 à 71).

Par ailleurs, à l'égard des PLRF 15, 17 à 19 et 81, il convient de rappeler qu'il a déjà été annoncé, au moyen du *Bulletin d'information 2022-3* du 29 avril 2022, que le régime de la TVQ serait harmonisé avec les modifications proposées au régime de la TPS/TVH portant sur les paiements électroniques, sur l'évitement des dettes fiscales ainsi que celles visant à modifier le Règlement sur la transmission électronique de déclarations et la communication de renseignements (TPS/TVH), qui ont été rendues publiques par le ministère des Finances du Canada, par voie de communiqué, en date du 4 février 2022.

De plus, en ce qui concerne la PLRF 20, le *Bulletin d'information 2022-3* du 29 avril 2022 précise que cette proposition ne sera pas retenue puisque la législation québécoise est satisfaisante à cet égard.

□ **Date d'application**

Les modifications relatives au régime de la TVQ ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite aux propositions fédérales, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption, selon le cas. En outre, elles seront applicables à compter des mêmes dates que celles retenues pour l'application des propositions fédérales auxquelles elles s'harmonisent, à l'exception des propositions fédérales relatives à la déduction autorisée (PLRF 9) qui sera applicable aux années déterminées d'une personne qui se terminent après le 31 décembre 2012 et au Règlement sur les coentreprises (TPS/TVH) (PLRF 50) qui, elle, sera applicable à compter du 1^{er} juillet 1992 ou, si la date retenue pour l'application de cette mesure fédérale est postérieure au 1^{er} juillet 1992, à compter de cette date retenue.